



DESTINATAIRE : *****

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES – QUÉBEC
SECTEUR 4-2-5A

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 11 JANVIER 2006

OBJET : ***** – APPLICATION DE L'ARTICLE 771.7
DE LA *LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., C. I-3)*
N/📁 : 05-010330

La présente note est pour faire suite à la demande d'interprétation formulée par monsieur ***** , laquelle nous a été transmise le ***** . Essentiellement, la demande porte sur l'application des dispositions de l'article 771.7 de la *Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)*, ci-après désignée « LI », afin de refuser à ***** , ci-après désignée « nouvelle société », l'admissibilité de cette société à l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

Les faits soumis dans cette affaire sont les suivants :

1. La nouvelle société a été constituée le 31 mars 1998¹.
2. Le 2 avril 1998, la nouvelle société a acquis de ***** en sa qualité de syndic dans la faillite de ***** , ci-après désignée « faillie », les biens utilisés par la faillie avant qu'elle ne fasse cession de ses biens le 25 mars 1998.
3. Les biens ayant fait l'objet de la vente sont les immeubles, les équipements, l'ameublement, le matériel roulant, l'inventaire ***** , les créances et les comptes clients, le nom corporatif et l'achalandage.
4. Avant la cession de ses biens, la faillie était sous ordonnance de séquestre depuis le 6 mars 1998.
5. ***** a agi à titre de séquestre intérimaire du 6 mars 1998 au 25 mars 1998.

¹ Les données et les dates sont mentionnées à titre illustratif seulement et ne sont pas réelles.

6. Les activités de la faillie consistaient en *****.

7. Les activités de la nouvelle société sont de la même nature.

Dans un premier temps, il nous est demandé si les dispositions prévues au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la LI peuvent s'appliquer afin de refuser à la nouvelle société l'admissibilité à l'exonération temporaire de cinq (5) ans.

Les dispositions prévues au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la LI ne pourraient possiblement trouver application dans la présente situation que si le syndic a exploité l'entreprise qui consiste à ***** et dans laquelle il a utilisé les biens qu'il a vendus à la nouvelle société. Or, rien dans les faits n'indique qu'il y ait eu exploitation par le syndic de l'entreprise de la faillie entre le 25 mars et le 2 avril 1998.

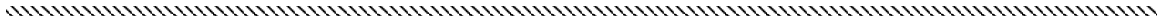
Par ailleurs, les dispositions prévues au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la LI ne peuvent s'appliquer du seul fait que ***** ait agi à titre de séquestre intérimaire pour la période du 6 mars 1998 au 25 mars 1998. En effet, c'est la faillie qui utilisait, pendant la période du séquestre, les biens qui ont été vendus à la nouvelle société.

Dans un deuxième temps, vous vous interrogez sur l'application potentielle des dispositions de l'article 771.7 de la LI dans un contexte de faillite et plus particulièrement en regard de la décision dans l'affaire *Textiles Monterey (1996) inc. c. Sous-ministre du Revenu* [2004] R.D.F.Q. 220 (C.Q.).

Dans cette affaire, le tribunal s'est prononcé en ces termes sur le sens à donner à la notion de continuation aux fins de l'article 771.7 de la LI :

« Ici, la notion de continuation suppose la poursuite de l'exercice de la totalité ou d'une partie de la première entreprise qu'une ou plusieurs personnes exploitaient auparavant et cette détermination est une question de fait. Il découle de ce qui précède que, si la première entreprise, ou partie de la première entreprise - qu'on se doit de comparer à un moment donné à la seconde entreprise - est toujours en exploitation par l'autre ou les autres personnes qui l'exploitaient auparavant, il ne s'agit pas de continuation. En l'espèce, la première entreprise Textiles Monterey Inc. n'exploitait plus au cours des années en litige et elle n'exploitait pas non plus depuis sept mois au moment de la mise en exploitation. Comme

- 3 -



Textiles Monterey Inc. n'exploitait plus depuis sept mois à la suite de la faillite, il ne peut être question de continuation. [...].
(paragraphe [69]) »

Sauf respect pour l'opinion contraire, malgré une interruption temporaire des activités qui sont réalisées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, nous sommes d'avis qu'il peut tout de même y avoir continuation de l'exploitation de cette entreprise lors de la reprise des activités. D'ailleurs, le législateur reconnaît au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 771.6 de la LI qu'il puisse y avoir une continuation des activités après une interruption temporaire, pour autant que celle-ci n'excède pas douze mois.

Aussi, l'exercice de la discrétion ministérielle prévue à l'article 771.7 de la LI n'est pas empêché par une interruption temporaire des activités. Néanmoins, il faut préciser que la discrétion ne pourrait être exercée si l'interruption était supérieure à douze mois.
